

=====  
Arrêté n°2018/01**COMMUNE DE RECQUIGNIES**  
\*\*\*\*\*

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,  
**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,  
**VU** l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiée par les arrêtés subséquents  
**VU** la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents et faciliter l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune par l'entreprise ERT Technologie à compter du 05 janvier 2018 de façon permanente jusqu'à la fin du chantier,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** A compter du 05 janvier 2018 de façon permanente jusqu'à la fin du chantier, afin de faciliter le déploiement du réseau fibre optique FTTH sur l'ensemble de la commune :

- La circulation sera réduite au droit des interventions et gérée par une signalisation temporaire de chantier adaptée à la configuration du site.
- Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant, au droit du chantier.

**ARTICLE 2** Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention des différentes autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4** Une signalisation conforme à ces prescriptions sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société ERT TECHNOLOGIES 503 rue de Gamand – 59810 LESQUIN. Elle entrera en vigueur dès sa pose et tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :**

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le Chef de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT/Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- Conseil régional Hauts-de-France
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- M Le Chef de la subdivision Départementale de BAVAY
- SEMITIB de MAUBEUGE

A RECQUIGNIES, le 05/01/2018



Le Maire